Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne

Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne

Band: - (1962)

Rubrik: Juillet 1962

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 25.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Règlement

du 26 octobre 1948 concernant la Caisse de prêts et bourses de l'Université de Berne

(Modification)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

sur proposition de la Direction de l'instruction publique,

arrête:

- 1. Le montant maximum de fr. 500.— prévu pour une bourse semestrielle à l'art. 3, al. 1, du règlement du 26 octobre 1948 est porté à fr. 1000.—.
- 2. La présente modification aura effet au début du semestre d'hiver 1962/63.
- **3.** Il est alloué à la Direction de l'instruction publique un crédit supplémentaire de fr. 40 000.— à charge du compte 2005 561 (versement à la Caisse de prêts et bourses). Le versement total se monte ainsi (y compris la part provenant de la Fondation du Mushafen) à fr. 106 000.—.

Berne, 3 juillet 1962.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:

H. Tschumi

Le chancelier:

Hof

Règlement des examens ordinaires de maturité dans les gymnases du canton de Berne

6 juillet 1962

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

vu l'art. 14 de la loi du 3 mars 1957 sur les écoles moyennes, sur la proposition de la Direction de l'instruction publique,

arrête:

A. Commission de maturité

Article premier. ¹ La Direction de l'instruction publique institue une commission de maturité.

- ² Cette commission préside aux examens ordinaires de maturité dans les gymnases publics, ainsi que dans les gymnases privés qui en ont reçu l'autorisation expresse de la part du Conseil-exécutif.
- ³ La Direction de l'instruction publique lui soumet des problèmes de gymnase en rapport avec l'examen de maturité.

- Art. 2. ¹ La Direction de l'instruction publique désigne le président de la commission. La commission nomme un secrétaire parmi ses membres.
- ² La période de fonctions des membres de la commission est de quatre ans; durant ce temps il est procédé à des élections complémentaires pour le reste de la période.
- Art. 3. ¹ Tous les examens ordinaires de maturité sont régis par le présent règlement.
- ² Après avoir entendu la Conférence des recteurs, la commission de maturité peut édicter des directives générales concernant la manière de procéder aux examens de maturité.
- Art. 4. ¹ La commission de maturité est autorisée à faire appel à d'autres experts pour préparer les examens et y procéder.
- ² Elle peut instituer des groupes d'experts pour les différentes branches d'examen; ces groupes seront dirigés, en règle générale, par un membre de la commission de maturité, l'expert principal.
- ³ La commission peut convier le corps enseignant des gymnases à délibérer sur les examens.
- Art. 5. ¹ Les membres de la commission de maturité et les experts touchent les mêmes jetons de présence et indemnités de déplacement que ceux des commissions cantonales, selon les prescriptions en vigueur à l'époque.
- ² Si un expert, en raison de sa participation aux examens, doit engager un remplaçant, l'Etat en assume les frais.
- ³ Le président et le secrétaire reçoivent une indemnité fixée par la Direction de l'instruction publique pour liquider les affaires courantes.
- ⁴ Les maîtres de gymnase qui prennent part à des délibérations selon l'art. 4, al. 3, touchent les mêmes jetons de présence et indemnités de déplacement que les membres de la commission de maturité.

- Art. 6. ¹ Seront admis pour la première fois à l'examen ordinaire de maturité les candidats qui atteindront l'âge de 18 ans au plus tard le 15 octobre de l'année en cause, et qui ont été élèves réguliers du gymnase pendant toute la dernière année.
- ² Dans des cas spéciaux, le président de la commission de maturité peut admettre des candidats plus jeunes.
- ³ L'admission à un deuxième examen est en outre subordonnée aux prescriptions de l'art. 16.

C. Examens

- Art. 7. ¹ L'examen ordinaire de maturité a lieu à la fin de la classe I b.
- ² Le président de la commission de maturité fixe, d'entente avec les recteurs, la date des examens et le programme des épreuves. Il prend les mesures nécessaires pour la marche régulière et digne des opérations. Il désigne en particulier, d'entente avec les experts principaux, les experts appelés à prendre part aux examens.
- Art. 8. ¹ L'examen doit établir si le candidat, par son assimilation des matières gymnasiales, a acquis la maturité nécessaire aux études universitaires. Une importance toute particulière sera donnée au fait de s'exprimer avec précision et clarté.
- ² L'examen s'étend principalement aux matières des classes I et I b, conformément aux plans d'études approuvés par l'autorité cantonale.
- ³ L'étendue des examens découle du tableau ci-dessous des branches d'examen (H=maturité commerciale):

Branche	Examen écrit		Examen oral	Note de maturité basée exclusive- ment sur la note de l'école
4	type de maturité	heures	type de maturité	type de maturité
Langue maternelle 2e langue nationale 2e langue étrangère Latin Grec Histoire Mathématiques Géométrie descriptive Physique Chimie Sciences naturelles Géographie Dessin Economie politique Commerce et droit commercial Comptabilité	A B C H B C H B C H C A) B C H C A) B C H C	4 2 2 2 2 4 4	A B C H A B C H B C H B C H C H A B C H B C H C H A B C H A B C C H C H	C H A B H A B C H A B C H A B C A B C

- ¹ Alternativement, examen écrit ou oral
- ² Alternativement, examen oral ou exclusivement note de l'école
- Art. 9. ¹ L'expert et le maître choisissent ensemble, sur proposition de ce dernier, les sujets des épreuves écrites. En cas de divergences, le président de la commission de maturité décide.
- ² Le maître corrige les travaux et les remet à l'expert avec un état des notes proposées et ses remarques.
- Art. 10. ¹ Le maître et l'expert s'entendent à temps quant à la matière de l'examen oral et à la manière d'y procéder.
- ² L'examen oral est fait par le maître en présence de l'expert. Celui-ci est autorisé à poser des questions complémentaires au candidat.
- ³ Les autorités et le corps enseignant peuvent assister aux épreuves orales. Le président de la commission de maturité peut,

le recteur entendu, autoriser d'autres personnes à assister aux 6 juillet examens.

1962

Art. 11. Si un candidat se rend coupable d'une attitude inconvenante ou frauduleuse, en particulier en apportant ou utilisant des ouvrages interdits, le président de la commission de maturité, ou son représentant, devra en être informé sans délai. Il peut suspendre l'examen du candidat coupable.

² La commission de maturité peut, dans des cas de ce genre, refuser le certificat de maturité, ce qui équivaut à un échec.

³Dans des cas particulièrement graves, la commission de maturité peux exclure le candidat coupable d'un autre examen de maturité.

- Art. 12. La note d'examen est le résultat d'ensemble de la prestation d'examen pour chaque branche. Elle est fixée en commun par le maître et l'expert.
- ² La note de l'école est la moyenne arithmétique des bulletins de la dernière année entière pendant laquelle une branche a été enseignée.
- ³ La note de maturité est le résultat du travail au gymnase et à l'examen. Elle est déterminée comme suit:
 - a. Dans les branches d'examen, par le calcul de la moyenne arithmétique de la note d'examen et de la note d'école, arrondie vers le haut ou le bas à un nombre entier. En cas de fraction égale à 1/2, la moyenne est arrondie dans le sens de la note d'école; en cas d'égalité de la note d'examen et de la note d'école, on arrondit vers le bas.
 - b. Dans les autres branches de maturité, par la reprise de la note d'école, arrondie à un nombre entier vers le haut ou le bas. Des fractions égales à 1/2 sont arrondies dans le sens du dernier bulletin; en cas d'égalité de celui-ci et de la note d'école, on arrondit vers le bas.

⁴ L'échelle ci-après s'applique à toutes les notes:

6 = très bien

5 = bien

4 = suffisant

3 = insuffisant

2 = faible

1 = très faible

Des fractions de cette échelle sont aussi admises pour la note d'examen et la note d'école.

Art. 13. Les notes de maturité sont reportées sur la formule officielle «résultats des examens de maturité». Les maîtres et les experts veillent à la justesse de l'inscription.

Art. 14. 1 L'examen est réputé réussi quand

- a. un candidat n'a pas obtenu la note 1 dans une branche, la note 2 dans 2 branches ou des notes insuffisantes dans 3 branches, la note de dessin n'entrant pas en ligne de compte;
- b. la moyenne de toutes les notes de maturité est au minimum de 4.

² La note générale est exprimée par la mention

«très bien», lorsque la moyenne des notes de maturité

est de 51/3 ou plus;

«bien», lorsque la moyenne des notes de maturité

varie de $4^2/3$ à $5^1/3$;

«satisfaisant», lorsque la moyenne des notes de maturité

est inférieure à 42/3.

Art. 15. Le résultat des examens de maturité est apprécié par la commission en séance commune avec les experts et les maîtres.

Art. **16.** ¹ Un candidat qui a échoué à l'examen ordinaire ne peut être admis à un autre examen ordinaire ou à un examen extraordinaire de maturité qu'après 4 mois, au plus tôt.

6 juillet 1962

² L'admission à un troisième examen est exclue.

D. Certificat de maturité

Art. 17. ¹ Il est délivré un certificat de maturité aux candidats ayant réussi l'examen.

² Il contient:

- a. l'en-tête: Confédération suisse et canton de Berne. Si l'examen de maturité d'un gymnase n'est pas reconnu par le Conseil fédéral, l'en-tête porte: canton de Berne;
- b. le nom de l'école et la période durant laquelle le détenteur a fréquenté cette école;
- c. le nom, les prénoms, le lieu d'origine et la date de naissance du détenteur;
- d. l'indication du type de maturité;
- e. les notes obtenues;
- f. la note générale.
- ³ Le certificat de maturité porte les signatures du Directeur de l'instruction publique, du président de la commission de maturité et du recteur.

E. Examen complémentaire

Art. 18. Les détenteurs d'un certificat de maturité peuvent, par un examen complémentaire, l'étendre à d'autres branches. Sont applicables les dispositions du règlement des examens extraordinaires de maturité.

F. Plainte

Art. 19. Il peut être porté plainte auprès de la Direction cantonale de l'instruction publique contre les décisions de la commission de maturité, dans les 30 jours de leur notification écrite, pour violation des dispositions de procédure ou arbitraire.

G. Divers

Art. 20. Les recteurs veillent à ce que les dispositions principales du présent règlement, notamment les art. 8, 11, 12, 14, 16 et 19, soient portées à la connaissance des candidats avant l'examen.

Art. 21. ¹ Le présent règlement entrera en vigueur au 1^{er} août 1962.

² Il abroge le règlement du 18 décembre 1936 concernant les examens de maturité dans les gymnases du canton de Berne, y compris ses modifications et compléments des 3 février 1948, 27 mai et 9 août 1955, à l'exclusion des dispositions qui régissent les examens extraordinaires de maturité.

Berne, 6 juillet 1962.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:
H. Tschumi

Le chancelier:

Hof

Ordonnance

10 juillet 1962

du 15 août 1911 concernant les assistants et les remplaçants des médecins, des dentistes et des vétérinaires (Complément)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

en application de l'art. 3 de la loi du 14 mars 1865 sur l'exercice des professions médicales,

sur proposition de la Direction des affaires sanitaires,

arrête:

1. L'ordonnance du 15 août 1911 est complétée par un art. 6^{bis} de la teneur suivante:

Art. 6^{bis}. Les dentistes autorisés à pratiquer dans le canton de Berne ont la faculté d'engager comme assistants des dentistes étrangers en possession d'un certificat d'études universitaires complètes équivalent au diplôme fédéral. Ces assistants n'ont pas le droit d'exercer une activité lucrative indépendante.

L'engagement d'un assistant étranger est subordonné à une autorisation de la Direction cantonale des affaires sanitaires et de la Police cantonale des étrangers. Cette autorisation doit être demandée par l'employeur avant l'entrée en place de l'assistant.

L'autorisation de la Direction des affaires sanitaires est valable un an. Elle peut être renouvelée d'année en année.

La Direction des affaires sanitaires ne peut délivrer d'autorisation si les conditions exigées à cet effet font défaut.

La situation du marché du travail demeure réservée, ainsi que l'appréciation de chaque cas du point de vue de la police des étrangers.

2. Le présent complément entrera en vigueur immédiatement. Il sera inséré au Bulletin des lois. Le complément du 24 novembre 1959, ainsi que l'arrêté du Conseil-exécutif n° 695 du 29 janvier 1960 sont abrogés.

Berne, 10 juillet 1962.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:

H. Tschumi

Le chancelier:

Hof